

# **BVGer E-5415/2010 vom 18. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5415\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5415_2010)

FR: TAF E-5415/2010 du 18 octobre 2011

IT: TAF E-5415/2010 del 18 ottobre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

La recourante n'a pas contesté les chiffres 1 et 2 de la décision de l'ODM qui lui dénie la qualité de réfugiée et rejette sa demande d'asile de sorte que, sur ces points, elle a acquis la force de chose décidée. Reste en conséquence à examiner si l'ODM a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine (cf. art. 44 al. 1 LAsi).

### **E. 3**

Au préalable, il convient d'examiner si, comme l'intéressée le prétend, l'ODM a fait preuve d'incohérence dans l'appréciation des faits qui motivent sa décision. En particulier, l'Office, qui avait admis la contestation de l'enquête effectuée quant à la question de savoir si E.\_\_\_\_\_ était la mère de l'intéressée, aurait tort de tenir pour avéré le fait que la recourante habitait avec sa grand-mère avant son départ pour la Suisse. Sur ce point, il convient de constater d'emblée que la critique faite par la recourante, qui souligne une appréciation apparemment contradictoire de deux éléments de l'enquête, n'est pas pertinente. Alors que le fait que l'intéressée vivait auprès de sa grand-mère pouvait être constaté avec certitude, suite aux entretiens menés sur place par les enquêteurs, le lien exact de filiation entre la recourante et sa parente, vivant en Suisse, n'a pas été tranché avec la même clarté. Il appartenait donc à l'ODM d'apprécier ce résultat d'enquête à la lumière d'autres éléments à sa disposition, notamment des dépositions de l'intéressée et de E.\_\_\_\_\_ elle-même. Ces dernières ayant dénié une relation mère-fille entre elles, l'ODM

a, à bon droit, considéré le résultat d'enquête sur ce point comme incertain en privilégiant la version des personnes auditionnées. Pour ce qui est en revanche de l'apport d'enquête sur la situation familiale de la recourante à Kinshasa, les recherches effectuées ont permis de déterminer sans équivoque que la grand-mère de la recourante vivait à Kinshasa et que l'intéressée habitait avec elle avant de venir en Suisse. Ce fait étant suffisamment avéré, sa seule dénégation par la recourante, sans autre moyen de preuve, devait être écartée. Aucune faute dans la pondération des éléments du dossier ne saurait en conséquence être reprochée à l'ODM.

#### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

#### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

#### **E. 4.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 4.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. La recourante n'a en effet pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 5.2**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 5.3**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

### **E. 5.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 6.2**

La République démocratique du Congo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### E. 6.3

Reste à examiner s'il ressort du dossier un élément quelconque dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante. Sur ce point, l'intéressée fait valoir que l'ODM n'a pas respecté les conditions mises au renvoi d'un mineur. Dans son processus décisionnel, l'autorité intimée ne serait ainsi pas guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'ODM aurait par ailleurs failli à son obligation d'effectuer correctement les investigations à Kinshasa, en négligeant de s'assurer que, dès son retour dans son pays d'origine, la recourante bénéficierait des conditions de vie décentes auprès de sa grand-mère. A l'appui de son argumentation, l'intéressée cite l'arrêt conjoint du Tribunal administratif fédéral E-4429/2008, E-4430/2008 et 4431/2008 du 1er septembre 2008. Il convient de rappeler au préalable que la qualité de mineur du recourant impose à l'autorité d'asile du subordonner son renvoi à la réalisation de conditions déterminées. Toutes les décisions concernant les mineurs doivent ainsi respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon la jurisprudence constante, l'analyse du respect de cette condition se fait lors d'examen de l'exigibilité du renvoi (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n°13 consid. 5e). Concrétisant ce principe, la jurisprudence applicable aux mineurs non accompagnés (cf. JICRA 2006 n° 24 consid. 6.2 p. 258-262 ; 1999 n° 2 consid. 6 b-c p. 12-14) prescrit à l'autorité ordonnant l'exécution du renvoi de l'enfant de s'assurer de manière concrète que celui-ci, après son retour, pourra être pris en charge de manière adéquate, soit par les membres de sa famille, soit par une institution spécialisée qui pourra fournir l'encadrement nécessaire. En l'espèce, il convient de souligner qu'une telle vérification a été faite. En effet, l'autorité intimée avait demandé à la représentation suisse à Kinshasa de mener une enquête sur place afin d'établir la situation familiale de l'intéressée. L'ODM a pu en conséquence baser sa décision sur des faits bien établis. Pour ce qui est plus particulièrement de la jurisprudence citée par l'intéressée, le Tribunal observe que les circonstances des deux cas d'espèce ne sont pas identiques. En effet, il est constant que la grand-mère de l'intéressée vit à Kinshasa. Contrairement à l'affaire citée par la recourante, la situation actuelle de sa parente à Kinshasa est connue. En retournant vivre auprès de sa grand-mère, la recourante va pouvoir réintégrer les conditions de vie d'avant son départ pour la Suisse. Le Tribunal rappelle de surcroît qu'il est établi que la recourante a d'autres parents proches à Kinshasa, notamment son oncle, L.\_\_\_\_\_, âgé de 26 ans et son frère cadet, B.\_\_\_\_\_. Dès son retour en République démocratique du Congo, l'intéressée pourra en conséquence retrouver les membres de sa famille. Son renvoi ne risque ainsi pas de l'exposer à l'absence de tout soutien. Quant aux conditions de vie à Kinshasa, il convient de reconnaître que celles-ci sont bien différentes des conditions de vie de l'intéressée en Suisse. La recourante n'a toutefois pas démontré qu'elles seraient telles qu'un renvoi devait être considéré comme inexigible. A ce titre, il sied de rappeler qu'enfant, la recourante vivait déjà auprès de sa grand-mère. Devant les autorités appelées à statuer, elle n'a pas allégué de difficultés particulières liées à ce fait, appuyant sa demande de protection sur une histoire purement imaginaire. Le fait qu'elle ait dû s'inventer une famille adoptive prouve qu'aucun motif sérieux ne l'obligeait de quitter le foyer de sa parente. On ne saurait en conséquence reprocher à l'autorité intimée d'avoir failli à son obligation de se renseigner sur les conditions de retour de l'intéressée dans son pays d'origine. L'enquête effectuée a en effet permis de déterminer que l'intéressée allait pouvoir rejoindre ses proches et retourner au foyer familial qu'elle avait quitté auparavant. Elle a

révélé que la grand-mère de l'intéressée possédait un logement. Selon les allégations mêmes de la recourante, sa parente perçoit également un revenu. Une fois de retour dans son pays d'origine, la recourante pourra également compter sur l'aide de sa tante, E.\_\_\_\_\_, établie en Suisse. En conséquence, aucune irrégularité quant à l'estimation de l'exigibilité du renvoi de l'intéressée au Congo ne saurait être reprochée à l'ODM. Le Tribunal note au demeurant que l'intéressée est une adolescente, âgée aujourd'hui de 16 ans et demi, donc proche de sa majorité. Son besoin d'assistance par un adulte est en conséquence moins élevé et sa réintégration au foyer familial à Kinshasa ne devrait pas poser de problèmes particuliers. Sur ce point, il convient de rappeler que la recourante a des parents proches sur place et qu'au cours de la période d'environ trois ans passés en Suisse, elle n'a pas créé de liens tels que son retour constituerait un profond déracinement.

## **E. 8**

La recourante est enfin en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

## **E. 9.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

## **E. 9.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté. 10. La recourante ayant succombé, les frais de la présente procédure devraient en principe être mis à sa charge (art. 63 al. 1 phr. 1 PA). Toutefois, au vu des particularités de la présente cause, le Tribunal considère qu'il convient, à titre exceptionnel, de renoncer à leur perception (art. 63 al. 1 phr. 3 PA et art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

## **E. 11**

La recourante a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Toutefois, conformément à la curatelle, instituée le 18 août 2008 par les autorités bernoises, et ainsi que rappelé dans sa communication du 15 avril 2009 à l'adresse de l'ODM, le mandataire agit dans le cadre d'un mandat de droit public. La recourante ne saurait en conséquence prétendre à se voir attribuer un défenseur d'office. le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.